

Auteur : Claude CAU, Maire
Type d'acte : acte réglementaire
Date de mise en ligne : 12/08/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 120-2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE SUBERCARRÈRE**

Arrêté n°2022-056A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande en date du 11 août 2022 déposées par le bénéficiaire dénommé RESEAU 31, représentée par Monsieur Rémy BERGES domicilié Technopole Izarbel – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réparation d'une fuite sur une conduite AEP, la circulation sera **alternée aux moyens de feux tricolores** sur la route de Subercarrère.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du vendredi 12 août 2022 à 8h et resteront applicables jusqu'au vendredi 19 août 2022 à 17h, les conditions normales de circulation seront rétablies à la fin des travaux. Les moyens de signalisation seront mis en place par RESEAU 31.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Il sera affiché en mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et l'entreprise RESEAU 31 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON
Le 12 août 2022

Le Maire,
Claude CAU.

